

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 126.676 du 19 décembre 2003

A.90.835/VIII-1761

En cause : **VERSCHRAEGEN** Catherine,
ayant élu domicile chez
Me Gaëtan GOISSE, avocat,
rue Pépin 26
5000 Namur,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2000 par Catherine VERSCHRAEGEN qui demande l'annulation de "la décision de Monsieur le Secrétaire général du Ministère des Finances G. BROUHNS, prise sous la date du 10/02/2000 en application de l'arrêté royal du 17/06/1997 publié au Moniteur belge du 31/07/1999, relatif au personnel informatique du Ministère des Finances";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 5 décembre 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DEPAS, loco Me GOISSE, avocat, comparaissant pour la requérante, et M^{me} ROLAND, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. La requérante est vérificateur principal dans les services généraux du secrétariat général de la partie adverse, nommée à titre définitif. Elle exerce ses fonctions à l' "Inspection générale I", au "service automatisation - personnel, section exécution".

2. Le 2 décembre 1999, le secrétaire général de la partie adverse établit une liste reprenant les agents nommés à titre définitif des niveaux 1, 2+, 2 et 3 qui exercent, sans être titulaires d'un grade informatique ou affectés dans un grade informatique, un des métiers informatiques énumérés dans le tableau annexé à l'arrêté royal du 17 juin 1999 relatif au personnel informatique du ministère des Finances, en application de l'article 16, § 2, de ce même arrêté royal.

La requérante ne figure pas sur cette liste.

3. Le 14 décembre 1999, le secrétaire général de la partie adverse transmet la liste précitée aux chefs d'administration, en leur demandant de la notifier "à tous les agents des services informatiques, y compris à ceux qui n'y figurent pas". Elle est notifiée à la requérante le 21 décembre 1999, dans les termes qui suivent :

" Vous trouverez ci-joint la liste du personnel administratif exerçant un métier informatique.

Pour tout renseignement, vous pouvez vous adresser à votre chef de service.

Les réclamations éventuelles sont à adresser à Monsieur le Secrétaire général [...]".

4. Le 27 décembre 1999, la requérante écrit au secrétaire général pour lui demander de reconsidérer sa décision de ne pas la faire figurer sur la liste précitée.

5. Le 10 février 2000, ce dernier répond à la requérante qu'il ne peut réserver une suite favorable à sa requête. Sa décision est motivée par les considérations suivantes :

" Les conditions à remplir pour être repris sur la liste des agents admis à participer aux tests informatiques, [tels que prévus] par l'article 16 de l'arrêté royal du 17 juin 1999 [précité], sont les suivantes :

1. être nommé à titre définitif au niveau 1, 2+, 2 ou 3;
2. ne pas être titulaire ou affecté dans un grade informatique;
3. appartenir à un des services centraux chargés de la conception, de la coordination, de l'analyse, de la programmation et de la production d'applications informatiques;
4. exercer, à la date du 1^{er} août 1999, un ou des métiers informatiques énumérés dans le tableau annexé à l'arrêté royal.

Il ressort de l'examen de votre demande par les services compétents que seules les trois premières conditions sont remplies dans votre chef.

En effet, les tâches que vous exerciez à la date du 1^{er} août 1999 sont des tâches uniquement administratives et ne peuvent être rattachées à aucun des métiers informatiques retenus par l'arrêté précité".

La requérante désigne cette décision comme l'objet de son recours;

Considérant qu'il y a lieu de comprendre le recours comme dirigé non seulement contre la décision prise le 10 février 2000 par le Secrétaire général de la partie adverse de ne pas réserver une suite favorable à la demande de reconsidération formulée par la requérante, mais aussi contre la liste établie le 2 décembre 1999 par le même secrétaire général, reprenant les agents nommés à titre définitif des niveaux 1, 2, 2+ et 3 qui exercent, sans être titulaires d'un grade informatique ou être affectés dans un grade informatique, un des métiers informatiques énumérés dans le tableau annexé à l'arrêté royal du 17 juin 1999 relatif au personnel informatique du ministère des Finances, établie en application de l'article 16, § 2, de cet arrêté royal, en ce que la requérante ne figure pas sur cette liste;

Considérant que la requérante prend un moyen unique "de la violation des art. 16, § 1^{er}, et 16, § 2, de l'arrêté royal du 17/06/1999 publiés au Moniteur Belge du 31/07/1999 et de son annexe publiée sous la rubrique A3 (page 28685 du Moniteur du 31/07/1999), du principe de l'obligation de comparer les titres et mérites des différents candidats à un emploi public, de la violation de l'article 10 de la Constitution et de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir"; qu'elle expose que la partie adverse "n'a ni minutieusement ni objectivement examiné [ses] titres et mérites (...), le contenu de sa fonction journalière, les preuves évidentes de ce qu'elle a exercé un métier assimilable à un métier informatique et à tout le moins le métier repris sous le titre A3 de l'annexe dudit arrêté"; qu'elle estime que la fonction A3 "Agents de production", telle

qu'elle est décrite par cette annexe, correspond en tous points à la profession qu'elle exerce quotidiennement; qu'elle rappelle "que toute autorité publique a l'obligation de procéder de manière impartiale à un examen et à une comparaison des titres et mérites des différents candidats à un emploi"; qu'elle soutient qu'il est déraisonnable de n'avoir pas fait droit à sa réclamation; qu'elle conclut que "compte tenu des caractéristiques de sa profession, des responsabilités jusqu'alors confiées et pour lesquelles [elle] est expressément désignée par les instructions administratives versées à son dossier, elle devait à tout le moins, sur le recours introduit, se voir ouvrir les possibilités ouvertes par l'art. 17 en exécution d'une liste correctement dressée par application de l'art. 16, § 2, de l'arrêté royal du 17/06/1999";

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante rappelle d'abord l'objectif de l'arrêté royal précité du 17 juin 1999, à savoir "doter le personnel informatique concerné d'un statut administratif et pécuniaire certain"; qu'elle développe ensuite le moyen en trois points; qu'elle expose d'abord que la sélection prévue par les articles 16 et 17 de l'arrêté royal du 17 juin 1999 est préalable à l'attribution d'un emploi "sous la seule réserve d'un test psychotechnique auquel les agents sélectionnés sont soumis" et qu'il s'agit bien d'attribuer des emplois; qu'elle en déduit que, de même que la nomination, la sélection doit reposer sur une comparaison effective des titres et mérites des candidats ou des personnes susceptibles d'occuper les emplois; qu'elle s'attache ensuite à démontrer la violation de l'article 16 de l'arrêté royal du 17 juin 1999 et l'erreur manifeste d'appréciation; qu'à cette fin, elle détaille les éléments invoqués à l'appui de sa demande de reconsidération, éléments dont elle déduit qu'elle exerce bien une tâche de production et non un simple rôle d'intermédiaire; qu'elle insiste à cet égard sur les instructions administratives dans lesquelles elle est désignée comme personne de contact, chargée de renseigner ses interlocuteurs, notamment "en cas d'erreur décelée à l'occasion de la mise en route des programmes"; qu'elle soutient qu'au sein du service "Automatisation - Personnel", elle n'appartient pas au service d'exécution mais au Centre informatique - en abrégé C.T.I. - et souligne que, selon la partie adverse, ce centre constituait un "vivier d'aptitude" pour la sélection prévue par l'article 16 de l'arrêté royal du 17 juin 1999; qu'enfin, la requérante fait valoir "Qu'en violant les dispositions visées au moyen, la partie adverse viole également le principe d'admissibilité aux emplois civils et la règle d'égalité qui y préside, prévue à l'article 10 de la Constitution";

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante insiste à nouveau sur le contenu des pièces qu'elle a déposées et qui démontrent, selon elle, qu'elle exerçait bien un métier informatique; qu'elle explique que, si ces documents sont postérieurs au 1^{er} août 1999, c'est parce qu'elle n'avait pas de raison, avant l'entrée en vigueur de l'arrêté

royal du 17 juin 1999, de réunir les documents démontrant la nature de ses activités; qu'elle rappelle qu'elle exerce ses fonctions au sein du service "Automatisation-Personnel-CTI" depuis le 1^{er} avril 1978 et que, depuis la création de la banque de données personnelles en 1981, son travail est en relation avec les programmes informatiques, notamment par des prestations de production issues desdits programmes; qu'elle ajoute qu' "A défaut de considérer la requérante comme exerçant un métier informatique en raison de la seule circonstance que la nomenclature établie par l'A.R. en question ne permet pas de reconnaître qu'elle exerce une telle activité constitue une différence de traitement instituée entre différentes catégories de personnes exerçant une activité liée à un métier informatique sans que le critère de distinction repose sur une justification objective raisonnable et proportionnée au but poursuivi, violant par là même l'article 10 de la Constitution";

Considérant que, pour démontrer qu'aucune erreur d'appréciation n'a été commise, la partie adverse joint à son dernier mémoire un rapport du 2 février 1981 sur la manière de servir de la requérante; qu'elle déduit de ce rapport que la requérante "a pour mission principale la gestion administrative des procédures automatisées des dossiers de recrutement et des examens" et soutient que "le document confirme donc la thèse de l'Administration selon laquelle la requérante exerce, dans un environnement informatique, des tâches de nature administrative qui ne consistent pas à élaborer ou perfectionner l'outil informatique en lui-même"; que, quant à l'argument contenu dans le dernier mémoire de la requérante à propos de la violation de l'article 10 de la Constitution, la partie adverse constate qu'il n' a été invoqué ni dans la requête introductive d'instance ni dans le mémoire en réplique et en déduit qu'il s'agit d'un moyen nouveau qui, comme tel, doit être considéré comme irrecevable;

Considérant que la première critique de la requérante porte sur l'absence de comparaison des titres et mérites des candidats; que le principe général qui impose à l'autorité de comparer les titres et mérites des candidats à une fonction a pour but de garantir l'égalité d'admissibilité aux emplois publics; qu'il ne trouve toutefois à s'appliquer que lorsque des personnes sont concurrentes à l'égard d'une position qui ne peut être octroyée qu'à un ou plusieurs d'entre elles, c'est-à-dire essentiellement en cas de nomination ou de promotion; qu'en l'espèce, aucun emploi n'a été mis en compétition; qu'il ne s'agissait pas d'examiner les titres et mérites des agents, mais de vérifier s'ils répondaient ou non aux conditions permettant de les considérer comme exerçant un métier informatique; que le seul fait de figurer sur la liste des agents exerçant un tel métier n'emporte, en soi, aucun avantage; que ce n'est qu'après la réussite d'un test psycho-technique que ces agents pourront être désignés, en cas de nécessité

fonctionnelle, pendant une durée limitée ou indéterminée; que ce n'est donc qu'à un stade ultérieur à l'établissement de la liste qu'un choix devra, le cas échéant, être opéré; qu'aucune comparaison des titres et mérites ne s'imposait au moment de la confection de la liste; que le moyen n'est pas fondé sous cet aspect;

Considérant que la requérante reproche aussi à la partie adverse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation quant aux fonctions qui étaient les siennes;

Considérant que l'arrêté royal du 17 juin 1999 relatif au personnel informatique du ministère des Finances a pour but, selon son préambule, de doter le personnel informatique d'un statut administratif et pécuniaire certain; qu'à cette fin, il crée des grades particuliers au ministère des Finances, prévoit des mesures de nomination d'office à ces grades et règle la carrière de leurs titulaires, tant sur le plan administratif que sur le plan financier; que son chapitre VII contient, notamment, les dispositions transitoires suivantes :

" Art. 16, § 1^{er}, Le présent chapitre est applicable aux agents nommés à titre définitif des niveaux 1, 2+, 2 et 3 qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, exercent, sans être titulaires ou affectés dans un grade informatique, un ou des métiers informatiques énumérés dans le tableau annexé au présent arrêté, dans les services centraux chargés de la conception, de la coordination, de l'analyse, de la programmation et de la production d'applications informatiques.

§ 2, Le Secrétaire général dresse la liste des agents qui répondent aux conditions visées au § 1^{er}.

Art. 17. Moyennant la réussite d'un test psychotechnique correspondant au niveau de leur grade, les agents visés à l'article 16, § 2 peuvent être désignés pour l'exercice de fonctions informatiques conformément à l'article 15.

Par dérogation à l'article 15, alinéa 1^{er}, les agents des niveaux 1 et 2+ visés à l'alinéa 1^{er} sont désignés pour une durée indéterminée.

Par dérogation à l'article 15, alinéa 1^{er}, les agents des niveaux 2 et 3 visés à l'alinéa 1^{er} sont désignés pour une période de cinq ans. Cette période pourra, le cas échéant, être prolongée,

Le Ministre des Finances fixe le contenu des tests psychotechniques.

Ces tests sont organisés deux fois".

que le tableau dont il est question à l'article 16 énumère cinq catégories de métiers informatiques - "A. Exploitation-Production", "B. Etudes Développement", "C. Infrastructure", "D. Bureautique", "E. Management"; que la catégorie "Exploitation-Production" comprend les "métiers" suivants : A 1. Responsabilité d'exploitation, A 2. Agents d'exploitation et A 3. Agents de production; que ces "métiers" ne sont pas autrement décrits dans l'arrêté royal ou dans son annexe; que la description en est donnée dans un document interne de la partie adverse daté du 16 février 1999 et intitulé

"Projet du Département concernant le personnel informatique"; que les agents de production y sont décrits de la manière suivante :

- " Sont chargés du lancement des programmes, selon la périodicité fixée :
 - quotidienne (moniteurs de télétraitement, sauvegardes et back up, programmes batch de mise à jour par lots effectués la nuit, etc,)
 - hebdomadaire, mensuelle, annuelle
 - périodique ou à la demande

Ils sont responsables de la vérification de la bonne exécution de ces programmes, en se basant sur les demandes de travail et les dossiers d'exploitation détaillés qui leur sont fournis.

Ces dossiers décrivent les actions à tenir en cas d'incidents, ainsi que les personnes à contacter.

L'exécution de ces tâches ne nécessite pas une compréhension approfondie des chaînes de traitement";

Considérant que la requérante soutient, sur la base de différents documents, que ses tâches sont celles d'un agent de production; qu'elle se prévaut également de son appartenance au service "Automatisation-Personnel-CTI";

Considérant que, selon le memento 2000 des services généraux déposé par la partie adverse, le service "Automatisation-Personnel-CTI" se compose de trois sections, dont notamment le centre informatique, qui gère l'ordinateur central et assure le suivi du fonctionnement du hardware et du "logiciel système", et la section "Exécution" dont les tâches sont les suivantes : encadrement administratif du service, réalisation et envoi de documentation et de circulaires relatives aux procédures automatisées, contacts avec les utilisateurs du système, contrôle de l'exécution des applications, traitement et envoi des listings, suivi du système de teleprocessing et autorisation d'accès"; que la seule appartenance au service "Automatisation-Personnel-CTI" ne démontre pas l'exercice d'un "métier informatique"; que la description que la requérante donne de ses tâches établit qu'elle fait partie, comme l'indique le rapport sur sa manière de servir établi le 2 février 1981, de la section administrative - "Exécution" - du service; que, s'il est certain que la requérante exerce ses fonctions dans un environnement informatique et manie les instruments informatiques, il n'apparaît pas à l'évidence que ses tâches sont, comme elle le soutient, celle d'un agent de production; qu'en ne la considérant pas comme tel, la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation, c'est-à-dire d'erreur à ce point flagrante qu'aucune autre autorité, placée dans les mêmes conditions, ne l'aurait commise; qu'en tant qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante invoque enfin la violation de l'article 10 de la Constitution, violation qu'elle déduit, dans sa requête, de l'absence de comparaison des titres et mérites des candidats; que c'est sur une base tout à fait différente, qui incrimine plus l'arrêté royal du 17 juin 1999 que l'acte attaqué, que la requérante décrit, dans son dernier mémoire, en quoi cette disposition constitutionnelle aurait été violée; que, ce faisant, la requérante invoque un moyen nouveau et, partant, irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

V. SCHMITZ.

J.-Cl. GEUS.